

PROMOTION ET MUTATION

Date d'entrée en vigueur: 22 avril 2002

Origine: Service des ressources humaines

Remplace/amende: B-12

Numéro de référence: HR-9

PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de l'Université, sauf dispositions contraires contenues dans une convention collective ou un protocole d'entente.

DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

«Nomination»: affectation d'un employé à un poste déterminé.

«Promotion»: nomination d'un employé à un poste dont le plafond salarial et le niveau de responsabilités sont sensiblement plus élevés que ceux de son poste précédent.

«Mutation»: affectation d'un employé à un poste dont le plafond salarial et le niveau de responsabilités sont comparables à ceux de son poste précédent.

«Poste vacant»: poste prévu à l'effectif nouvellement créé ou laissé vacant par son titulaire à la suite d'une démission, d'un départ à la retraite, d'une mutation, d'un renvoi ou d'un décès. Un poste n'est pas considéré vacant si son titulaire est en congé de maternité, en congé d'invalidité à court terme ou autre congé autorisé; certains cas de congés d'invalidité prolongée peuvent entraîner la vacance d'un poste.

POLITIQUE

1. L'Université reconnaît l'importance de promouvoir les employés compétents et fiables, d'encourager leur mobilité au sein de l'Université et de répondre à leurs aspirations professionnelles afin de remplir ses objectifs de bon fonctionnement et d'assurer sa croissance.
2. Les candidats sont sélectionnés selon les critères définis par la politique *Dotation en personnel – Postes permanents* ([HR-2](#)). À compétence égale, deux candidats sont évalués en fonction de leur ancienneté.

PROMOTION ET MUTATION

Page 2 de 2

3. Les décisions relatives au choix du candidat et aux conditions d'emploi sont prises en collaboration avec les Ressources humaines par le chef de département ou de service en question conformément aux dispositions de la politique *Rémunération* ([HR-28](#)).
4. Un employé promu ou muté est soumis à une période d'essai comme le précise la politique *Stage probatoire et période d'essai* ([HR-7](#)).
5. Les employés en probation ou en période d'essai ne peuvent demander une promotion ou une mutation qu'avec le consentement écrit de leur chef de département ou de service.